

L'essentiel de la Fiscalité des Expatriés et Non-Résidents

S'expatrier ou percevoir des revenus de source française en tant que non-résident implique de bien comprendre les règles fiscales spécifiques applicables à cette situation, souvent très différentes de celles d'un résident fiscal français classique. Domiciliation fiscale, taux minimum d'imposition, retenue à la source et exit tax sont autant de notions à maîtriser pour éviter les mauvaises surprises.

Voyons les critères de résidence fiscale, les revenus de source française imposables en France, le taux minimum d'imposition, la retenue à la source sur les salaires et pensions, la fiscalité des revenus immobiliers pour un non-résident, l'IFI pour les non-résidents, l'exit tax, les conventions fiscales internationales, le régime des impatriés, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

LES CRITÈRES DE RÉSIDENCE FISCALE

L'article 4 B du Code Général des Impôts définit quatre critères alternatifs permettant de déterminer la résidence fiscale d'une personne physique ; un seul suffit à la rattacher au régime fiscal français.

Le foyer ou le lieu de séjour principal : Une personne dont le foyer (conjoint, enfants) est en France, ou qui y séjourne plus de 183 jours par an, est considérée résidente fiscale française.

L'activité professionnelle principale : Une personne exerçant en France son activité professionnelle principale, salariée ou non, est également résidente fiscale française, sauf si cette activité y est exercée à titre accessoire.

Le centre des intérêts économiques : Une personne dont le centre des intérêts économiques (principaux investissements, siège des affaires, centre des activités professionnelles) se situe en France est résidente fiscale française.

L'application d'une convention fiscale bilatérale : En cas de rattachement possible à deux pays selon les critères internes de chacun, une convention fiscale bilatérale (lorsqu'elle existe) départage la situation grâce à des critères de tie-break successifs (foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux, séjour habituel, nationalité).

LES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE IMPOSABLES EN FRANCE

Un non-résident fiscal français reste imposable en France sur ses seuls revenus de source française, contrairement à un résident imposé sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Les principaux revenus concernés : Revenus immobiliers de biens situés en France, salaires versés au titre d'une activité exercée en France, pensions de retraite de source française, plus-values immobilières et, sous conditions, plus-values mobilières et dividendes de sociétés françaises.

LE TAUX MINIMUM D'IMPOSITION

Contrairement à un résident qui bénéficie du barème progressif dès le premier euro, un non-résident est soumis à un taux minimum d'imposition sur ses revenus de source française.

Le barème applicable : 20 % jusqu'à 29 579 € de revenu net imposable (14,4 % pour les revenus de source des départements d'outre-mer), puis 30 % au-delà de ce seuil (20 % pour les DOM), pour les revenus 2025 imposés en 2026.

L'option pour le taux moyen : Si le taux moyen d'imposition calculé sur l'ensemble des revenus mondiaux du foyer (français et étrangers) est inférieur au taux minimum, le contribuable peut demander à en bénéficier, sur justification de ses revenus mondiaux ; cette option est particulièrement utile lorsque les revenus français sont concentrés sur une seule année ou représentent une faible part des revenus totaux.

Une exception importante : Ce taux minimum ne s'applique pas si le montant de l'impôt calculé au barème progressif habituel, avec quotient familial, aboutit à un montant inférieur à 305 €, ou si le taux moyen réel du contribuable est de toute façon inférieur au taux minimum.

LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES SALAIRES ET PENSIONS

Les salaires et pensions de source française versés à un non-résident font l'objet d'une retenue à la source spécifique, prélevée directement par l'employeur ou la caisse de retraite.

Le barème de la retenue à la source non-résidents : Structuré en trois tranches (0 %, 12 %, 20 %, avec des taux réduits de 8 % et 14,4 % pour les revenus de source des DOM),

ce barème est distinct du barème de l'impôt final et ne tient pas compte de la situation familiale du contribuable.

Le caractère partiellement libératoire : La tranche à 12 % (ou 8 % pour les DOM) est libératoire de l'impôt sur le revenu : si l'ensemble des revenus concernés reste dans cette tranche, l'imposition française est définitivement éteinte sans autre démarche. Au-delà, la retenue constitue un acompte imputable sur l'impôt final calculé selon le taux minimum de 20 %/30 %.

L'obligation déclarative malgré la retenue : Même soumis à la retenue à la source, ces revenus doivent généralement être repris dans la déclaration annuelle (formulaire 2042-NR), la retenue déjà versée s'imputant alors sur l'impôt finalement dû.

LA FISCALITÉ DES REVENUS IMMOBILIERS POUR UN NON-RÉSIDENT

Les revenus fonciers : Restent imposables en France, même pour un non-résident, selon les mêmes règles de calcul qu'un résident (micro-foncier ou régime réel), mais soumis au taux minimum de 20 %/30 % plutôt qu'au barème progressif classique.

Les prélèvements sociaux : Au taux de 17,2 % en règle générale, sauf pour les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, qui peuvent bénéficier d'un taux réduit ou d'une exonération partielle.

Les plus-values immobilières : Soumises à un prélèvement de 19 % au titre de l'impôt sur le revenu, plus les prélèvements sociaux, avec les mêmes abattements pour durée de détention qu'un résident ; un représentant fiscal peut être exigé pour certaines cessions, chargé de garantir le paiement de l'impôt dû.

L'IFI POUR LES NON-RÉSIDENTS

Un non-résident fiscal français reste redevable de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, mais uniquement sur son patrimoine immobilier situé en France.

Une assiette limitée au territoire français : Contrairement à un résident imposé sur l'ensemble de son patrimoine immobilier mondial, seul le patrimoine immobilier français d'un non-résident entre dans l'assiette de l'IFI, avec le même seuil d'imposition de 1 300 000 € et le même barème que pour un résident (voir le guide dédié à la fiscalité immobilière).

L'EXIT TAX

L'exit tax (article 167 bis du CGI) vise à taxer les plus-values latentes sur les titres financiers détenus par un contribuable qui transfère sa résidence fiscale hors de France.

Les contribuables concernés : Les personnes ayant été résidentes fiscales françaises pendant au moins 6 des 10 années précédant leur départ, et détenant des participations ou des titres dépassant certains seuils de valeur ou de pourcentage de détention dans des sociétés.

Le mécanisme de sursis de paiement : L'imposition n'est pas nécessairement payée immédiatement au départ : un sursis de paiement automatique s'applique en cas de départ vers un pays de l'Union européenne, ou sur demande avec constitution de garanties pour un départ vers un autre pays.

Le dégrèvement en cas de conservation longue : L'imposition est définitivement dégrévée si les titres concernés sont conservés au moins 2 ans (pour les participations les plus modestes) ou 5 ans (au-delà d'un certain seuil de valeur) après le départ, sans cession entre-temps.

LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

La France a signé plus d'une centaine de conventions fiscales bilatérales destinées à éviter la double imposition d'un même revenu par deux États.

Les méthodes d'élimination de la double imposition : Selon la convention applicable, l'élimination se fait par exonération (le revenu n'est imposé que dans un seul État) ou par crédit d'impôt (le revenu est imposé dans les deux États, mais l'impôt payé dans l'un est déductible de celui dû dans l'autre).

Les conventions fiscales successorales : Une trentaine de conventions couvrent également les droits de succession, avec des règles de répartition de l'imposition entre la France et le pays de résidence du défunt (voir le guide dédié aux successions internationales).

LE RÉGIME DES IMPATRIÉS

À l'inverse de l'expatriation, un salarié ou dirigeant venant s'installer en France peut bénéficier, sous conditions, du régime fiscal de faveur des impatriés (article 155 B du CGI).

Les avantages du régime : Exonération partielle de la prime d'impatriation liée à la prise de fonction en France, ainsi que d'une partie des revenus d'activité à l'étranger et de certains revenus du patrimoine, pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 ans suivant la prise de fonction en France.

Les conditions d'éligibilité : Ne pas avoir été résident fiscal français au cours des 5 années précédant la prise de fonction, et exercer une activité professionnelle en France justifiant l'application du régime, avec un cadre précisément défini par l'administration fiscale.

LE CAS PARTICULIER DES FRONTALIERS

Les travailleurs frontaliers, résidant en France mais exerçant leur activité dans un pays voisin (Suisse, Luxembourg, Belgique notamment), relèvent de règles fiscales spécifiques souvent définies par des accords bilatéraux dédiés.

Le régime frontalier franco-suisse : Selon les cantons concernés, un régime particulier peut prévoir une imposition exclusive dans le pays de résidence, avec un mécanisme de compensation financière entre les deux États plutôt qu'une imposition directe du salarié dans le pays d'emploi.

Une vigilance sur l'évolution de ces accords : Ces régimes bilatéraux font l'objet de négociations et d'ajustements réguliers, notamment renforcés depuis la généralisation du télétravail, ce qui justifie une veille attentive pour les travailleurs frontaliers concernés.

LA DÉCLARATION ET LES OBLIGATIONS PRATIQUES DU NON-RÉSIDENT

Le service des impôts des non-résidents : Une direction spécialisée de l'administration fiscale française est dédiée au traitement des dossiers des non-résidents, avec des formulaires et des modalités déclaratives propres à cette situation.

La formule 2042-NR : Formulaire spécifique à la déclaration des revenus de source française pour les non-résidents, distinct de la déclaration standard applicable aux résidents fiscaux français.

LA MOBILITÉ INTERNATIONALE ET LA PROTECTION SOCIALE

Au-delà de la seule fiscalité, la mobilité internationale a également un impact sur l'affiliation à un régime de sécurité sociale, avec des conséquences sur la retraite et la couverture santé.

La coordination européenne des régimes de sécurité sociale : Au sein de l'Union européenne, des règlements de coordination permettent la totalisation des périodes d'assurance entre pays membres pour le calcul des droits à la retraite, évitant la perte de droits liée à une carrière internationale.

Les conventions bilatérales de sécurité sociale : Hors Union européenne, des conventions bilatérales similaires existent avec de nombreux pays, mais leur portée et leurs modalités varient sensiblement d'un pays à l'autre.

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LA FISCALITÉ DES EXPATRIÉS

Un compte bancaire à l'étranger doit-il être déclaré ? : Oui, tout résident fiscal français doit déclarer ses comptes détenus à l'étranger, sous peine de sanctions financières pouvant être significatives en cas d'omission.

La CSG s'applique-t-elle aux non-résidents ? : Les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse bénéficient d'un taux réduit ou d'une exonération partielle des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine français.

LA PRÉPARATION D'UN DÉPART À L'ÉTRANGER : LES ÉTAPES CLÉS

1. Vérifier son statut fiscal futur : Confirmer que le changement de résidence est bien caractérisé au regard des critères de l'article 4 B du CGI, pour éviter tout risque de double résidence fiscale contestée.

2. Anticiper l'exit tax si applicable : Pour un patrimoine mobilier important, évaluer l'impact de l'exit tax avant le départ permet d'organiser, le cas échéant, la structuration patrimoniale la plus adaptée à la situation.

3. Étudier la convention fiscale avec le pays de destination : Vérifier l'existence et le contenu d'une convention bilatérale permet d'anticiper le traitement fiscal des principaux revenus et du patrimoine dans la nouvelle situation.

4. Se faire accompagner par un fiscaliste spécialisé en mobilité internationale : La complexité et les enjeux financiers d'une expatriation justifient un accompagnement dédié, en particulier pour les situations patrimoniales ou professionnelles les plus complexes.

LE CAS DES RETRAITÉS FRANÇAIS INSTALLÉS À L'ÉTRANGER

De nombreux retraités français choisissent de s'installer à l'étranger, avec des conséquences fiscales spécifiques sur leur pension de retraite de source française.

L'imposition des pensions selon les conventions fiscales : Selon la convention fiscale applicable, la pension de retraite peut rester imposable en France, être imposée exclusivement dans le pays de résidence, ou faire l'objet d'un partage d'imposition entre les deux États, des règles très variables d'un pays à l'autre qu'il convient de vérifier avant toute installation définitive.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Ne pas anticiper les conséquences de l'exit tax avant un départ : Un départ précipité sans avoir évalué l'impact de l'exit tax sur un portefeuille de titres important peut générer une imposition significative, alors qu'un accompagnement en amont permet souvent d'anticiper et d'optimiser cette situation.

Oublier de déclarer les revenus soumis à la retenue à la source : Même prélevés à la source, ces revenus doivent généralement être repris dans la déclaration annuelle, sous peine de redressement en cas de contrôle.

Négliger l'option pour le taux moyen lorsqu'elle est favorable : Ne pas comparer le taux minimum et le taux moyen chaque année peut conduire à payer plus d'impôt que nécessaire pour un contribuable dont les revenus français sont modestes au regard de ses revenus mondiaux.

Se méprendre sur les critères de résidence fiscale : Un seul des quatre critères de l'article 4 B suffit à rattacher une personne au régime fiscal français : télétravailler depuis l'étranger pour un employeur français, ou conserver un foyer en France, peut suffire à maintenir la résidence fiscale française malgré une installation apparente à l'étranger.

LES TERMES FRÉQUENTS

Résidence fiscale : Rattachement fiscal d'une personne à un pays, déterminé en France par quatre critères alternatifs de l'article 4 B du CGI.

Taux minimum d'imposition : Taux plancher (20 % puis 30 %) applicable aux revenus de source française d'un non-résident, sauf option pour le taux moyen plus favorable.

Retenue à la source non-résidents : Prélèvement spécifique sur les salaires et pensions de source française versés à un non-résident, selon un barème propre à trois tranches.

Exit tax : Imposition des plus-values latentes sur titres financiers en cas de transfert de la résidence fiscale hors de France.

Régime des impatriés : Régime fiscal de faveur pour les salariés et dirigeants venant s'installer en France après une période de résidence à l'étranger.

Convention fiscale bilatérale : Accord entre deux États visant à éviter la double imposition d'un même revenu.